



**Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11039 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11039 relative à la réalisation des travaux d'adduction d'eau des sources Trouye et Garotne vers le réservoir de Capbern sur la commune d'Asson (64), reçue complète le 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une canalisation en fonte de 250 mm de diamètre une longueur totale de 9 895 ml entre les sources Trouye et Garotne jusqu'au réservoir existant sur la commune de Capbern afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur ;

Étant précisé que le projet traverse les communes d'Asson, sur 3 294 ml et Arthez d'Asson sur 6 601 ml, avec un franchissement de rivière (Ouzom) et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Massif du Moulle de Jaout* (Directive Habitats),
- au sein du site Natura 2000 *Pics de l'Estibet et de Mondragon* (Directive Oiseaux),
- à environ 800 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lac de Mouriscot*,
- dans la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pelouses, landes et boisements du pic Merdanson et du Pic Mondragon*,
- dans la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bassins versant en amont de l'Ouzom et du Beez* ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet optimise les espaces anthropisés (chemins, routes) afin de réduire l'emprise du projet sur les milieux naturels, étant précisé qu'aucune voie d'accès supplémentaire ne sera créée et que la pose de la canalisation se fera par passage sous dépendance des voies ;

Considérant que la traversée de l'Ouzom s'effectuera par un pont aérien, en respectant les prescriptions des services de la police de l'eau, et qu'aucune traversée de cours d'eau en souille dans le lit mineur n'est prévue ;

Considérant que le prélèvement journalier sera au maximum de 2 500 m³, et que la canalisation sera implantée de manière à ne pas être impactée par une crue centennale de l'Ouzom ;

Considérant que la durée des travaux est prévue sur 6 mois ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'adduction d'eau des sources Trouye et Garotne vers le réservoir de Capbern sur la commune d'Asson (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

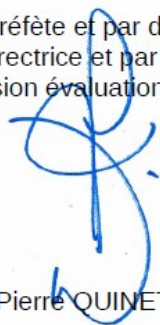
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex